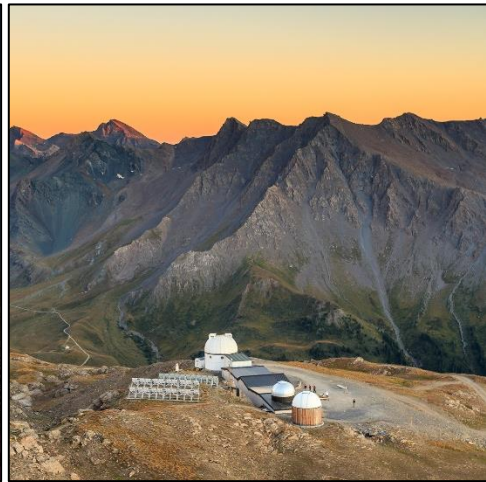

COMMUNE SAINT-VÉРАН

Département des Hautes-Alpes

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

1. REVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-VÉРАН
2. **CREATION DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (PVAP)**
3. REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE SAINT-VÉРАН

Pièce D – Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres autorités spécifiques



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE - Révision générale du PLU de la commune de Saint-Véran - Création du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine - Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Véran.

2. Pièce D: Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres autorités spécifiques

N° d'ordre	Désignation des pièces
D1	DECISION N°CE-2024-3634 DE LA MRAe APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS
D2	PROCES VERBAL DE LA CRPA DU 27 SEPTEMBRE 2023
D3	CR DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT DU 6 SEPTEMBRE 2024
D4	AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT
D5	AVIS DU PARC NATUREL REGIONAL DU QUEYRAS
D6	AUTRES AVIS QUI ARRIVERAIENT DURANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE LE CAS ÉCHÉANT

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE - Révision générale du PLU de la commune de Saint-Véran - Création du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine - Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Véran.

2. Pièce D: Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres autorités spécifiques



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CE-2024-3634
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine
(AVAP) de Saint-Véran (05)

n°saisine CE-2024-3634

N°MRAe 2024DKPACA6

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment ses articles 112 et 114 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2024-3634, relative à la révision de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Saint-Véran (05) déposée par la Commune de Saint-Véran, reçue le 15/02/24 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 19/02/24 ;

Considérant que la commune de Saint-Véran, d'une superficie de 44,75 km², compte 171 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Véran, approuvé le 28/01/2008, est en cours de révision ;

Considérant qu'en parallèle, l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) est révisée pour évoluer vers un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), document de gestion du site patrimonial remarquable (SPR) , régime de protection créé par la loi LCAP¹ ;

Considérant que le PVAP a pour objectif principal de :

- accompagner les travaux de rénovation du bâti traditionnel ;
- favoriser l'intégration des aspects environnementaux dans le traitement réglementaire tant au niveau des édifices, des formes urbaines que des espaces publics et paysagers ;

1 Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

- prendre en compte les nouveaux enjeux concernant notamment l'évolution future du village en termes de nouvelles constructions ;

Considérant que le PVAP a pour objet de :

- protéger et valoriser le patrimoine architectural en fixant des règles relatives à la préservation des caractéristiques architecturales (volumétrie, matériaux, détails constructifs) ;
- protéger et valoriser le patrimoine urbain en instaurant des règles relatives à la préservation de l'organisation du bâti existant et aux règles relatives à l'implantation des bâtiments neufs garantant le maintien de la cohérence du tissu ancien ainsi que des règles favorisant un traitement architectural inspiré des typologies anciennes ;
- protéger et valoriser le patrimoine paysager en instaurant des règles relatives à la préservation des prés de fauche en terrasses aux abords du village, à la préservation de vues particulières précisément repérées sur le plan (vues depuis le village vers les montagnes et réciproquement) ainsi que des prescriptions visant la bonne intégration des bâtiments agricoles ou des bâtiments d'activité (implantation, matériaux, couleur, accompagnement végétal aux abords...) ;

Considérant que le périmètre du SPR est composé de deux secteurs :

- le secteur S1 « noyaux urbanisés » (ensemble des noyaux urbanisés se répartissant entre le village, les hameaux du Raux et de la Chalp et quelques bâtiments isolés) ;
- le secteur S2 « espaces paysagers » (ensemble des espaces agricoles et naturels situés autour du village et des hameaux) où les constructions neuves (hors bâti agricole et artisanal) sont interdites ;

Considérant que les dispositions du PVAP favorisent la gestion économe du sol par la protection de nombreux espaces paysagers, ne permettant pas leur urbanisation, le maintien des surfaces perméables et végétalisées et la requalification du bâti et son amélioration énergétique ;

Considérant que le PVAP n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de PVAP n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) situé sur la commune de Saint-Véran (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 8 avril 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

PROCÈS-VERBAL

**de la COMMISSION RÉGIONALE DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE –
Section 1**

du 27 septembre 2023

Présents :

Nom	Fonction	Présents	Excusés
MEMBRES DE DROIT			
Christophe MIRMAND	Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou représenté par Mme Manon HANSEMANN, Directrice du pôle Patrimoines, architecture et espaces protégés – DRAC PACA	X	
Bénédicte LEFEUVRE	Directrice régionale des affaires culturelles, ou représentée par M. François GONDRAN, Conseiller pour l'architecture et les espaces protégés – DRAC PACA – Architecture	X	
Sébastien FOREST	Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou représenté par Mme Coraline ZAKARIAN, Inspectrice des sites – DREAL PACA	X	
Jean-Baptiste BOULANGER	Conservateur régional des monuments historiques, ou représenté par M. Pierrick RODRIGUEZ, Conservateur des monuments historiques, adjoint au CRMH – DRAC PACA – CRMH	X	
Xavier DELESTRE	Conservateur régional de l'archéologie, ou représenté par M. David LAVERGNE, Conservateur du patrimoine – DRAC PACA – SRA	X	
Philippe SAUNIER	Inspecteur général des patrimoines – DGPA		X

MEMBRES FONCTIONNAIRES			
Sylvaine LE YONDRE	Conseillère VPAH, espaces protégés et correspondante patrimoine mondial	X	
Julie TUGAS	Conservatrice des monuments historiques, adjointe au CRMH – DRAC PACA – CRMH	X	
Frédéric AUBANTON	Architecte des Bâtiments de France, chef de service – UDAP 13	X	

COLLEGE DES ELUS			
Richard STRAMBIO	Président de la CRPA, maire de Draguignan (83), président de la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon	X	
Nicolas DOYEN	Adjoint au maire de Grasse (06) délégué à la culture et au patrimoine	X	
Eric PEYTHIEU	Adjoint au maire de Briançon (05), délégué au patrimoine	X	
Perrine PRIGENT	Conseillère municipale de Marseille (13) déléguée à la valorisation du patrimoine		X
Laurence DEPIEDS	Maire de Saint-Martin-de-Brômes (04)	X	
Pierre GONZALVEZ	Maire de l'Isle-sur-la-Sorgue (84), vice-président en charge du tourisme du Département du Vaucluse		X

REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS			
Marie-Ange RATER-CARBONEL	Déléguée régionale de l'association Vieilles Maisons Françaises Provence-Alpes-Côte d'Azur	X	
Sabine SECHIARI	Déléguée régionale de l'association La Demeure Historique Provence-Alpes-Côte d'Azur		X
Dominique BORGEAUD	Présidente de l'association des Parcs et Jardins de PACA	X	
Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE	Membre de l'association Patrimoine-Environnement	X	
Frédéric PIERRET	Délégué régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation du patrimoine	X	
Christine ADRIEN LE SANN	Administratrice de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France	X	

Cédric CHAILLET	Chargé de documentation et de l'organisation de la CRPA – section 1 – DRAC PACA – CRMH	X	
Virginie CARLES	Assistante administrative – DRAC PACA – CRMH	X	
Eve ROY	Adjointe au conseiller pour l'architecture, chargée du label Architecture Contemporaine Remarquable	X	
Emilie AVIZOU	Chargée de mission architecture et patrimoine	X	

Invités :

<i>PAH Alpes Provence Verdon</i>			
Maurice LAUGIER	Président de la CCAPV, Maire de Saint-Benoît (04)	X	
Magali SURLE-GIRIEUD	Vice-présidente en charge du Tourisme, Maire de Colmars-les-Alpes (04)	X	
Lucas GUIBERT	Vice-Président en charge de la Petite Enfance et de la Jeunesse, Maire d'Entrevaux (04)	X	
Line TILLEMANN	Conseillère Communautaire, adjointe à la culture et la communication à Castellane (04)	X	
Viviane PONS-BERTAINA	Conseillère Communautaire, Maire de Méailles (04)	X	
Amandine DELARBRE	Chargée de mission Patrimoine à la CCAPV	X	

<i>SPR de Saint-Véran</i>			
Mathieu ANTOINE	Maire de Saint-Véran (05)	X	
Amaël RAPHANEAU	Chargé d'étude	X	
Cyril GINS	Chargé d'étude	X	

Hautes-Alpes – Saint-Véran

PVAP – révision

Invités présents :

Mathieu ANTOINE, Maire de Saint-Véran (05)
Cécile MARTIN-RAFFIER, UDAP 05
Christine PRADEILHE, UDAP 05
Amaël RAPHANEAU, architecte, chargé d'études
Cyril GINS, paysagiste, chargé d'études

Monsieur STRAMBIO accueille Monsieur Mathieu ANTOINE, Maire de Saint-Véran et lui donne la parole.

Pour M. le Maire, il était important de revoir en début de mandat les documents d'urbanisme. Une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU) a été créée en 1989, suivie d'une aire de mise en valeur du patrimoine, (AVAP) en 2015. Cinq ans plus tard, nous avons souhaité que l'AVAP soit retravaillée, vulgarisée, afin que les habitants se l'approprient mieux. La mairie souhaite communiquer ce document à tous les pétitionnaires. La première version est correcte mais perfectible au plan de sa simplicité de lecture. C'est pourquoi la commune s'est lancée, avec le soutien de la DRAC, dans l'élaboration d'un plan de valorisation du patrimoine (PVAP) que nous considérons comme une révision de l'AVAP.

Le règlement n'a pas subi d'évolution importante, à l'inverse du zonage. Au regard des nouvelles lois, nous avons fait le choix d'effacer des zones à urbaniser qui n'avaient plus de raison d'être. Le zonage a été redéfini de façon à ne pas porter atteinte à la qualité paysagère du site. Des adaptations et simplifications ont été réalisées dans le règlement pour répondre aux questions des habitants, tels que la pose de panneaux solaires, de velux et de cheminées.

Monsieur le Maire remercie la commission et donne la parole à l'équipe des chargés d'étude présents qui ont accompagné la commune dans cette révision de l'AVAP : Messieurs Amaël RAPHANEAU (architecte) et Cyril GINS (paysagiste). L'équipe est complétée par le bureau d'études Alpicités, qui travaille en parallèle sur le PLU de la commune et Madame Daphné MICHELAS (historienne) qui a réalisé un complément au diagnostic.

Présentation

L'objectif de ce travail était de maintenir une continuité entre les documents de gestion successifs. Tout d'abord, la ZPPAU réalisée par Claude Perron, qui a encadré la mise en valeur du site patrimonial pendant une vingtaine d'années, puis qui a été révisée en AVAP. Trois documents ont été produits depuis 1989, induisant des changements, mais surtout une pérennité dans la façon d'appréhender la gestion du site.

Le patrimoine saint-vérannais et ses maisons historiques forment une typologie particulière à la vallée, correspondant aux modes de vie traditionnels de haute altitude décrits dans de nombreuses études ethnologiques au cours du XXe siècle. Une majorité de maisons ont

conservé leurs caractéristiques anciennes. La qualité architecturale des bâtiments tient à une disposition distinguant nettement des volumes maçonnés et volume en bois perpendiculaire à la pente (caset/fuste). Certains éléments singuliers comme les balcons situés au droit de la façade ensoleillée participent de la grande homogénéité d'ensemble et leur intégration dans le paysage. Toutefois ces éléments « modèles » décrits par ces études ethnologiques, retranscrits par Claude Perron dans la ZPPAU et repris dans l'AVAP comme fondations des règles sur l'architecture, sont finalement peu présents sur Saint-Véran (une quinzaine sur une centaine de maisons traditionnelles) du fait de transformations et ajouts successifs dès le XVIII^e siècle. Ainsi, les règles de l'AVAP de ce modèle-type pouvaient poser des difficultés d'interprétation dans l'application quotidienne. Le travail de révision s'est concentré non plus sur ce modèle-type mais sur ce que les habitations anciennes induisent dans le paysage.

Le patrimoine architectural de la communauté villageoise marque également le site avec l'église, les chapelles des hameaux, les oratoires, le chemin de croix mais également les nombreuses fontaines ou abreuvoirs. L'organisation urbaine du village est particulièrement remarquable avec un étirement des constructions le long d'une rue principale qui suit les courbes de niveau. Cinq « quartiers » sont séparés pour éviter la propagation des incendies, formant un chapelet d'habitations. Des drailles perpendiculaires partent de chacun d'eux pour accéder aux alpages et permettent un étagement des constructions.

Le paysage de Saint-Véran est fortement marqué par l'implantation singulière du village qui s'étire d'est en ouest de part et d'autre de la cote 2000 mètres en une longue rue principale dont les échappées visuelles sont exceptionnelles, de par leur effet belvédère. Le village s'inscrit sur un adret pentu et peu boisé en raison de la gestion pastorale du coteau. La silhouette du village émerge alors fortement au cœur de ce paysage, dessinant une ligne très fine en surplomb du torrent de l'Aigue Blanche. Les documents précédents soulignaient les perceptions possibles du village en contre plongée et notamment depuis l'arrivée depuis l'aval de la vallée. Notre diagnostic s'est attaché à ce que cela n'induisse pas un biais dans l'attention portée d'abord à la partie aval du village et beaucoup moins à l'amont, avec une tendance à vouloir investir l'arrière du village qui est moins visible en contre-plongée. Nous avons réfléchi à comment retrouver une logique de noyaux villageois et effectué un travail d'analyse paysagère, se basant sur le diagnostic existant déjà très précis, pour le retranscrire en une vision plus globale. Un projet de classement au titre des sites d'une grande partie de la vallée de l'Aigue Blanche, est en cours qui permettra de sanctuariser ce paysage remarquable.

Présentation des documents de gestion qui se sont succédés :

La ZPPAU de 1989, réalisée par Claude Perron en parallèle du POS. C'est un travail d'analyse typologique et de description des détails architecturaux.

L'AVAP de 2016, réalisée par l'agence Multiples. Il s'agit d'un complément d'analyse typologique et d'une refonte du règlement qui ajoute des règles très précises et techniques, n'allant pas dans le sens de la vulgarisation. Toutefois chaque détail architectural de ces bâtiments très bien conservés aujourd'hui mérite une grande précision. L'exercice réalisé en 2016 était pertinent : une tel niveau de précision permet la vulgarisation aujourd'hui.

Le PVAP d'aujourd'hui s'inscrit dans le prolongement de l'AVAP actuelle à la demande de la commune et de l'UDAP. Ce nouveau travail apporte un complément limité au diagnostic sur le mode de vie agropastoral qui a permis cette architecture et sur les matériaux.

La question du zonage de l'ancienne ZPPAU qui autorisait une urbanisation et un épaississement de tout l'amont du village et qui aurait gommé la spécificité de quartier entrecoupés en linéaire a également été retraitée.

La structure du règlement a été conservée. L'équipe a transposé la logique de l'AVAP avec la logique du PVAP d'aujourd'hui. Le document subi toutefois d'importantes modifications graphiques.

Sont conservés :

- Règles applicables aux bâtiments d'intérêt patrimonial (zones AV1 et AV2)
- Règles applicables aux bâtiments existants sans caractère patrimonial (zones AV1 et AV2)
- Règles applicables aux bâtiments neufs
- Règles applicables aux bâtiments de type agricole ou artisanal
- Règles applicables aux éléments paysager
- Règles applicables aux espaces libres de type places, rues, cours
- Principales modifications
- Distinction des règles entre les 2 secteurs
- Suppression de l'association de règles et de recommandations.
- Utilisation des catégories de protection de la légende nationale (bâti et paysage)
- Homogénéisation des formulations, reprise d'illustrations
- Evolution des certaines règles ciblées (une quinzaine)

Ce PVAP, bien qu'il ne soit pas un document d'urbanisme mais une servitude d'utilité publique, s'articule en parallèle de la révision du PLU. Il permet de tester l'implantation des bâtis et leur emprise paysagère dans la silhouette générale du village et de les mettre en cohérence avec les secteurs proposés par le SPR (notamment la limite entre le secteur villageois et paysager). Le travail conjoint avec le PLU a permis de limiter l'épaississement du village (implantation précise des quinze futures constructions neuves). Cela enrichit le zonage du PLU.

Les documents graphiques présentés ne modifient pas le périmètre global du SPR. Des gros plans ont été ajoutés en utilisant la nouvelle légende, cela se constate notamment sur les éléments paysagers. On peut ainsi repérer les espaces libres à dominante végétale, ce qui permet d'interdire la construction de bâtiments agricoles. Saint-Véran est situé sur un coteau extrêmement nu, peu boisé, encore géré par l'agriculture et l'agropastoralisme qui font sa spécificité. Aussi, chaque nouvel élément qui s'implante est immédiatement visible et donc à fort enjeu.

L'équipe a repéré des jardins de pleine terre à l'aval et à l'amont du village dans la prolongation du bâti, ainsi que des cheminements où les rues participent largement à la mise en scène du village mais sont également des coupe-feux entre les bâtis. Ces repérages ont été traduits sur le plan.

Les espaces publics à requalifier, pour la question des stationnements notamment à l'entrée du village et les cônes de vue (tant vers ou depuis le village) ont été identifiés et traduits sur le plan. Les principales modifications consistent à :

- Rendre opérant la distinction des règles entre les 2 secteurs (l'une urbaine, l'autre paysagère)
- Supprimer l'association de règles et de recommandations

- Utiliser des catégories de protection de la légende nationale (bâti et paysage)
- Homogénéiser des formulations, reprendre certaines illustrations
- Faire évoluer certaines règles ciblées :
 - o Les extensions des maisons traditionnelles sont interdites qui sanctuarise notamment les cours.
 - o Les possibilités de surélévation
 - o Les proportions des ouvertures
 - o L'interdiction des ITE
 - o L'ajout de règles sur les bardages bois (granges annexes)
 - o Des précisions sur les modèles de volets
 - o Le sujet des enseignes est traité sous forme de recommandations en annexe et plus sous forme de règles car il dépend du code de l'environnement
 - o La gestion des sous faces d'avant-toit et des rives fines
 - o La sortie de cheminée de section ronde discrète
 - o Les alignements des fenêtres de toit
 - o L'encadrement des panneaux solaires
 - o La volumétrie des constructions neuves (proportions fuste/caset)
 - o L'encadrement des soutènements et l'interdiction des enrochements cyclopéens
 - o Les espaces libres à dominante végétale sans constructions neuves ni arbres de haute tige
 - o Les jardins de pleine terre avec encadrement des annexes
 - o La gestion des soutènements

Un « fichier immeuble » a été annexé au règlement et apporte une description et analyse complète des différentes variantes du bâti traditionnel. C'est une aide précieuse à l'instruction. Les règles tendaient à trop homogénéiser ce bâti singulier. Ce fichier immeuble permet un retour à la logique urbaine historique et à la singularité des maisons anciennes remarquables. Enfin, on trouve deux niveaux d'orientation de gestion : les prescriptions (fortes mais peu nombreuses) et les orientations (qui peuvent être une aide à l'instruction pour l'UDAP et dans les échanges avec les pétitionnaires).

L'équipe remercie la commission pour son attention.

Avis des services

Avis du conseiller architecture et espaces protégés, François GONDRAN : Il y a une longue tradition d'espaces protégés à Saint-Véran. L'exercice réalisé est très intéressant car détaillé. Ce travail a fait l'objet de beaucoup de réunions. Nous remercions les chargés d'études, l'UDAP, le Parc régional du Queyras et la mairie qui se sont beaucoup mobilisés sur le terrain. Leur approche est précise et concrète.

Le travail avec la DREAL, qui bâtit en même temps son site classé, donne un document très pertinent pour ce territoire exceptionnel. Nous sommes sensibles à la qualité d'appropriation du décret de 2018 précisant la charte graphique des PVAP, qui donne de bons résultats dans l'élaboration de ce PVAP, car son côté normatif sert de guide méthodologique dans l'écriture du nouveau plan. Le règlement, les fiches immeubles, les cônes de vue permettent de sensibiliser les pétitionnaires. La population et les professionnels doivent maintenant se l'approprier aux

côtés des ABF toujours très investis. La commune de Saint-Véran fait preuve d'exemplarité, et permet ainsi à tout le territoire du parc naturel régional du Queyras de bénéficier de ces bonnes pratiques. Notons qu'il s'agit d'un territoire candidat au label Pays d'Art et d'Histoire qui possède plusieurs monuments historiques.

Si Saint-Véran est une petite commune, elle n'en est pas moins un site remarquable qui montre que l'outil du PVAP peut être pleinement utilisé. Le service architecture émet un avis très favorable.

Avis de l'architecte des bâtiments de France, Cécile MARTIN-RAFFIER : En poste depuis trois ans sur ce secteur, cette étude m'a également aidée à mieux appréhender ce patrimoine qui peut paraître simple a priori, mais qui au moment de l'instruction des dossiers regorge de subtilité où chaque élément compte. Les sections de bois évoquées plus tôt comptent dans cet équilibre et toutes les variantes décrites par les chargés d'études parviennent malgré tout à respecter cette typologie globale. L'exercice a été très profitable et a permis de s'approprier, avec la nouvelle municipalité, la gestion de ce patrimoine et d'en partager les enjeux. Le « fichier immeuble », qui n'existait pas et pour lequel nous avons réfléchi à la façon dont on pouvait le rédiger, l'ajuster au mieux pour qu'il soit facilement compréhensible par le public, constitue une amélioration pour la gestion du site patrimonial remarquable. L'étude pour le site classé s'est déroulée au même moment fortuitement et a ainsi mobilisé plusieurs services autour de cette commune. Nous nous sommes interrogés sur une éventuelle superposition du périmètre du site classé et du SPR. En conclusion, il s'agit d'un document facile à utiliser. L'UDAP des Hautes-Alpes émet un avis favorable.

Avis de la chef du service de l'inventaire général, Marcelline BRUNET : Le service de l'inventaire émet un avis favorable. C'est un travail nécessaire de rangement, régularisation et harmonisation du document antérieur. Elle se réjouit que le fichier immeuble intègre les fiches de l'inventaire qui sont d'autant plus intéressantes aujourd'hui qu'elles ont une valeur quasi archéologique.

Avis de la conservatrice des monuments historiques, Julie TUGAS : La CRMH salue la démarche entreprise. De nombreux enjeux de préservation du patrimoine se superposent dont une meilleure connaissance des typologies traditionnelles de ces constructions de montagne. Certains édifices particuliers ont été présentés à la section 1 de la commission. On ne peut que souhaiter la préservation de ces types de construction décrites dans le document présenté avec un grand sens du détail.

Débat et délibérations

Concernant la procédure en cours de site classé, Coraline ZAKARIAN précise que l'enquête publique s'est achevée au mois de septembre et qu'un travail important se poursuit avec les services patrimoniaux de la DRAC notamment pour articuler les périmètres du SPR et du site classé.

Pour Christine PRADHEILE qui instruit depuis longtemps les demandes de travaux dans la commune de Saint-Véran, ce travail d'élaboration conjoint du site classé et du PVAP a toujours réuni nos services.

Cécile MARTIN-RAFFIER ajoute que le maire de Cervières inaugure son SPR depuis quelques mois et encourage ses pairs à en élaborer.

Pour Marceline BRUNET, cette remarque du maire de Cervières est très intéressante car certaines contraintes peuvent paraître contradictoires pour les pétitionnaires au regard des injonctions thermiques qui pose la question de l'isolation du bâti ancien. Les élus doivent gérer le mécontentement des administrés. Concernant l'isolation des toits, il faut faire preuve de pédagogie sur ces éléments de préservation du bâti ancien et accompagner pas à pas les habitants en trouvant des solutions et des professionnels adaptés.

François GONDRAN reconnaît que l'on est dans une période de confrontation entre la transition écologique et le patrimoine. Des acteurs se mobilisent autour de la création de SPR, l'obtention de labels, dont les parcs naturels régionaux qui sont aussi porteurs d'une forme de protection du patrimoine vernaculaire. Cette architecture vernaculaire présente un modèle vertueux pour la transition écologique par sa sobriété. Nous devons mettre en valeur ces modèles, y compris pour les villes. Il salue le travail des experts qui trouvent des solutions et peuvent faire évoluer les textes nationaux.

Frédéric AUBANTON salue la continuité du travail mené depuis 1989 et l'articulation avec le PLU notamment avec la décision de ne pas construire sur certaines zones. Ces enjeux doivent être compris certes par les particuliers mais aussi par les entreprises. Une vague d'installation de panneaux solaires arrive et l'objectif n'est pas de les interdire mais de les contenir. Ce document mériterait d'être utilisé en lien avec les professionnels du secteur.

Mathieu ANTOINE assure que le document est à l'usage des pétitionnaires et doit être accompagné par les élus et les professionnels pour être bien compris. Son expérience personnelle dans les charpentes l'aide à être en lien avec les artisans locaux et lui permet de donner des conseils. Ce réseau-là est important. Les artisans comprennent mieux aujourd'hui les contraintes d'isolation par exemple. Il y a un ensemble de décisions qu'il veut voir naître avant la fin du mandat en terme de protection avec le classement de la vallée, la révision du PLU. Il pense que la stratégie de développement passe par la protection du village. Les zones constructibles identifiées dans la présentation sont le fruit d'un échange avec le bureau d'étude, l'UDAP, la commission d'urbanisme extramunicipale qui s'est rendue sur le terrain pour localiser ces endroits pour construire.

Il s'agira dans un second temps de constituer, consolider et perpétuer un réseau actif qui permet de bien s'approprier le document.

François GUYONNET pose la question de la possibilité de poser des panneaux photovoltaïques sur une hauteur de six mètres carrés en zone PVAP sur les bâtiments non protégés. La covisibilité depuis l'espace public ou les cônes de vues est-elle prise en compte et donne-t-elle lieu à des interdictions ?

M. le Maire répond que cette possibilité existe aussi sur les bâtiments protégés avec une condition de surface et d'intégration sur un seul pan de toiture. Si les installateurs préconisent aujourd'hui des panneaux solaires sans entourage, la condition est ici de pouvoir intégrer le panneau dans l'épaisseur du bardeau de mélèze afin qu'il ne soit pas réfléchissant.

Amaël RAPHANEAU précise que l'AVAP interdisait les panneaux solaires sur les bâtiments d'intérêt patrimonial et non visible depuis l'espace public. La règle d'aujourd'hui rouvre la possibilité d'en mettre sur un bâti patrimonial ou simple. La logique des 6m² et des proportions est conservée et ne doit pas dépasser un tiers de la couverture. Les panneaux sont regroupés de manière homogène sous forme rectangulaire, en bande horizontale, en bas de pente et sans redents afin d'éviter les décalages.

L'intégration dans un matériau tel que le bardeau, sans surépaisseur, présente également l'avantage de ne pas créer un gros contraste en terme de couleur. Le nouveau règlement rajoute les éléments sur la couleur des cadres. Tous ces éléments évitent le mitage de la toiture.

Pour François GUYONNET, Saint-Véran est précurseur dans la possibilité de mettre du photovoltaïque au cœur du village historique.

Mathieu ANTOINE cite deux bâtiments au cœur du village (notamment la station de ski), très visibles, qui possèdent une couverture en panneaux solaires importante. L'enjeu était de pouvoir bien l'intégrer dans la toiture considérant, à titre personnel, que l'altération est moins visible en toiture qu'en façade. La construction d'une porte de garage est une altération plus réelle et visible.

Il y a une amélioration et meilleure gestion des couvertures avec l'obligation du bardeau lors d'une pose de panneaux, à l'inverse de la tôle présente cinquante ans. La pose des panneaux reste contenue : 6m² sur un pan de toiture en bardeau de 50m² reste raisonnable.

François GONDRAN mentionne qu'il y a une forte injonction nationale sur le photovoltaïque. Le préfet est respectueux du patrimoine et de l'environnement. Il met en avant plus le photovoltaïque que l'éolien. Saint-Véran amène des solutions pour s'adapter. Ce règlement oblige les industriels à s'adapter à une situation particulière et à faire évoluer les technologies. Les services patrimoniaux de l'Etat souhaitent sanctuariser certains territoires.

Dans le cas de Saint-Véran, il serait peut-être intéressant de poser des panneaux efficaces orientés au Nord réagissant à la lumière, ce qui préservait les versants sud plus visibles.

Monsieur STRAMBIO remercie Monsieur le Maire et les membres du bureau d'étude pour leur présentation et les invite à quitter la salle. Il propose aux membres de passer au vote.

Vote

La commission confirme à l'unanimité la révision du SPR.

Compte-rendu

SPR de Saint-Véran, réunion PPA

6 septembre 2024 à 10h

Etaient Présents :

M. Antoine (Maire), C. Martin-Raffier (UDAP-ABF en visio), C. Pradeilles (UDAP en visio), L. Pirard L. (PNR), P. Illy (DDT), A. Raphaneau (BE)

Objet : réunion d'examen conjoint avec les PPA

M. le Maire souhaiterait que la surface de panneaux solaires ne soit pas limitée pour les 3 bâtiments situés entre les hameaux de la Chalp et du Raux (en dehors du secteur S1) considérant qu'il n'y a pas d'impact paysager.

UDAP : cela introduirait un souci d'équité. Saint-Véran est un ensemble bâti précieux, tous les détails doivent être soignés.

La logique du PVAP a été de bien détailler les prescriptions du bâti dans le village et les hameaux, concernant les zones naturelles et agricoles, il s'agit d'avantage d'orientations paysagères. Ainsi, il faudra être vigilant que le PLU cerne bien les zones A où sera possible la construction de bâtiments agricoles. Même si le PVAP encadre ce type de construction, il faudra être vigilant que le document d'urbanisme n'autorise pas leur multiplication.

DDT : le plupart des zones en aplat vert dans le PVAP sont en zone Ap dans le PLU.

Mairie : les terrasses commerciales ne sont pas règlementées sur les terrains privés, il faudra proposer une règle pouvant être intégrée avant la finalisation du document.

Monsieur Mathieu ANTOINE
Maire de Saint-Véran
1 place de l'Eglise
05350 SAINT-VERAN

Dossier suivi par : B. Hardy
b.hardy@cmar-paca.fr

Gap, le 08 octobre 2024

Objet : Avis de la CMAR PACA sur le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine PVAP de la Commune de Saint-Véran
Nos réf. : 2024/040EME

Monsieur le Maire,

Vous avez transmis le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine PVAP de la commune de St Véran, pour avis de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Le PVAP a pour objet la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces, dans le respect du développement durable.

Après analyse du PVAP et de ses annexes, celui-ci ne porte pas atteinte au maintien et à l'équilibre du bâti du tissu artisanal de la commune.

En conséquence, la Chambre de métiers et de l'artisanat émet un avis favorable au PVAP.

En tant que représentant du monde économique, la CMAR PACA reste mobilisée, à vos côtés pour informer et accompagner les entreprises artisanales.

Je vous prie de croire, Monsieur le maire, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Fabrice ZIMMERMANN
Président de niveau Départemental des Hautes-Alpes
de la CMA Provence-Alpes-Côte d'Azur



A Arvieux, le 15 octobre 2024



Monsieur le Maire de Saint-Véran

1 place de l'Eglise 05350 Saint-Véran

secretariat@mairie-saintveran.fr

Ref. : (réservé au secrétariat)

Objet : Avis du Parc naturel régional du Queyras sur l'élaboration du PVAP de Saint Véran

Contexte

La commune de Saint Véran sollicite l'avis du Parc naturel régional du Queyras en tant que personne publique associée dans le cadre de l'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, par courrier reçu le 15 juillet 2024 avec réponse demandée dans un délai de 3 mois.

Le Parc était représenté lors de la réunion des PPA du 6 septembre 2024. Le Parc naturel régional du Queyras est membre de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable de Saint Véran et a été, à ce titre, associé à de nombreuses séances de travail.

Analyse

Le Parc du Queyras tient à saluer le travail de la commune qui a mené en parallèle de l'élaboration du PVAP, la révision du PLU et le projet de classement de la vallée de Saint-Véran. Les trois outils mobilisés vont être complémentaires et permettre de préserver l'identité architecturale, patrimoniale et paysagère de la vallée.

Historiquement, dès 1989 la commune de Saint-Véran s'est dotée d'un outil de protection de son patrimoine architectural en créant une ZPPAUP (Zone de protection du patrimoine architecturale, urbain et paysager). En 2016, elle se transforme en AVAP (Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine). Puis, elle se transforme en SPR (site patrimoniale-remarquable) avec la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) qui crée un nouveau régime de protection. Le PVAP constitue le document de gestion du SPR. Il impose des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (Article L. 621-42 du code du patrimoine). Le PVAP de Saint-Véran s'inscrit donc dans la continuité des outils de protection qui se sont succédé depuis 1989, et est un document très complet et très riche de part cet historique.

Le PVAP apporte quelques nouveautés :



A Arvieux, le 15 octobre 2024

- Une notice historique complémentaire intégrée au diagnostic ;
- Une adaptation de certaines règles pour permettre l'intégration des énergies renouvelables et des nouvelles techniques d'isolation ;
- L'utilisation de la légende nationale dans le règlement graphique permet d'affiner la définition et la préservation des espaces non bâtis ;
- Les fiches immeubles en annexe permettent d'analyser certains bâtiments au cas par cas avec des observations ou prescriptions particulières.

Le diagnostic

Ce document reprend le diagnostic architectural et urbain de l'AVAP ainsi que le diagnostic paysager de l'AVAP. La nouveauté apportée par le PVAP est une notice historique complémentaire. Cette notice permet d'approfondir des sujets assez précis sur le territoire de Saint-Véran et du Queyras. Notamment sur la question des matériaux employés et de leur provenance. Mais aussi sur les questions de l'activité agricole et du pastoralisme ainsi que de leur influence sur l'habitat Saint-Vérannais.

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation détaille notamment les trois grands enjeux du PVAP :

- Protéger et valoriser le patrimoine architectural
- Protéger et valoriser le patrimoine urbain
- Protéger et valoriser le patrimoine paysager

Les documents graphiques

Ils permettent de localiser les différents secteurs et de localiser l'application des règles.

Le règlement écrit

Le règlement écrit est compatible avec la Charte du Parc en vigueur et est-en adéquation avec les ambitions de la future Charte.

Il est très précis et permet de guider les porteurs de projets de manière concrète sur les matériaux à utiliser, les modes de construction, les proportions à respecter, etc.

La possibilité d'installation solaire y compris pour les bâtiments d'intérêt patrimonial est une évolution majeure même si les surfaces possibles sont très réduites. L'autonomie énergétique de la commune paraît difficilement atteignable, mais tous les habitants peuvent, s'ils le souhaitent, contribuer à produire et consommer un peu d'énergie solaire.



Les annexes

L'annexe 1 « Fiche de recommandations concernant l'installation des enseignes » permet de rappeler les règles du code de l'environnement et d'émettre quelques recommandations sur les formes et matériaux.

L'annexe 2 « Fiches immeubles dont les parties extérieures sont protégées » permet une analyse au cas par cas et permet d'écrire des observations ou prescription spécifique à chaque bâtiment de cette catégorie.

Observations

L'ensemble des observations du Parc ont été émises lors des séances de travail et prises en considération.

Le PVAP est compatible avec la Charte actuelle du Parc et notamment avec l'orientation B8 « Préparer la vie de demain, maîtriser notre urbanisme ». Il est également compatible avec le projet de Charte 2025-2040 et notamment les mesures : 16 « Garantir les équilibres humains, environnementaux et paysagers grâce à un urbanisme et des aménagements sobres » ; 17 « Respecter l'identité architecturale de chaque vallée en répondant aux enjeux d'aménagement durable » ; 25 « Placer les patrimoines culturels au cœur d'une identité partagée et vivante ».

En conclusion, considérant d'une part que l'élaboration du PVAP de Saint-Véran est compatible avec la Charte du Parc en vigueur et d'autre part qu'il apporte une réelle plus-value pour la préservation de l'identité architecturale, patrimoniale et paysagère de la vallée et qu'il permet d'encadrer les futurs projets de restauration du bâti ou de construction, le bureau du Parc naturel régional du Queyras émet un avis favorable sur ce document.

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'COMMISSARIAT MIXTE' at the top, 'PARC NATUREL REGIONAL DU QUEYRAS' around the bottom edge, and a central emblem featuring a star and a figure.

Christian Blanc

Président du Parc Naturel Régional du Queyras